

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE NORMET**1. CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1. Les présentes Conditions générales de vente de Normet (les « Conditions Générales » ou le « Contrat ») feront partie intégrante du Contrat et s'appliqueront à l'ensemble des ventes et livraisons de Produits et Services effectuées par Normet, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. Le Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace l'ensemble des négociations, déclarations et garanties, communications, accords et contrats antérieurs ou actuels, écrits et verbaux. Les présentes Conditions Générales prévalent sur les éventuelles conditions générales d'achat du Client, quand bien même le Client aurait transmis son bon de commande ou de telles conditions générales, et quel que soit le moment où il l'a fait. L'exécution de la commande du Client ne constitue pas une acceptation des conditions générales du Client et ne saurait modifier ou amender les présentes dispositions.
- 1.2. Vous devez lire attentivement les présentes Conditions Générales. Si vous n'acceptez pas ces Conditions Générales, vous devez immédiatement cesser d'utiliser les Produits et Services de Normet.
- 1.3. Certains modules, caractéristiques et options des Produits incluent des produits logiciels, qui peuvent être soumis à d'autres conditions générales de licence d'utilisateur final de Normet ou de tiers. Vous convenez que l'utilisation de tels modules, caractéristiques ou options est conditionnée à votre acceptation de tels conditions générales de licence d'utilisateur final.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront la signification suivante, sauf indication contraire ou sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« Produits Chimiques » désigne les adjuvants, fibres, résines d'injection, coulis, produits d'étanchéité, matériaux de réparation de béton, produits chimiques pour équipements de forage et tous autres produits chimiques de construction fournis par Normet au Client.

« Contrat » désigne (i) le contrat écrit conclu entre Normet et le Client concernant la fourniture des Produits et Services ; ou en l'absence d'un tel contrat écrit (ii) la Commande et les conditions générales incluses ou mentionnées dans l'Offre ou dans la confirmation de commande écrite remise par Normet au Client.

« Date du Contrat » désigne la date d'un contrat écrit, ou en l'absence d'un tel contrat écrit, la date à laquelle Normet confirme la commande au Client.

« Client » ou « vous » ou « votre » ou « vos » désigne l'acheteur de Produits ou Services de Normet.

« Équipements » désigne les équipements d'exploitation minière, de creusement de tunnel, de construction et les autres équipements proposés ou fournis par Normet au Client, y compris les équipements d'occasion ou remanufacturés.

« Données des Équipements » a le sens attribué à ce terme à l'article 16.1.

« Événement de Force Majeure » a le sens attribué à ce terme à l'article 18.

« Conditions Générales » désigne les présentes Conditions Générales de Vente de Normet.

« Droits de Propriété Intellectuelle » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les droits d'auteur, droits sur les bases de

données, brevets, modèles d'utilité, savoir-faire, marques, dessins et modèles industriels, ainsi que les demandes d'enregistrement ou dépôts de ces droits ou titres et les droits d'en demander l'enregistrement ou de les déposer.

'Normet' ou « nous » ou « notre » ou « nos » désigne Normet Corporation (en finnois *Normet Oy*) ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées qui vend ou fournit les Produits et/ou Services au Client.

« Offre » désigne le devis de Normet ou l'offre de fourniture de Produits ou Services au Client.

« Partie » désigne Normet ou le Client, selon le contexte, et « Parties » désignent à la fois Normet et le Client.

« Produit(s) » désigne les Produits Chimiques, les Équipements, les Pièces Détachées et les Produits de Renforcement de Roche ou tous autres produits fournis au titre des présentes.

« Prix d'Achat » a le sens attribué à ce terme à l'article 8.1.

« Produits de Renforcement de Roche » désigne les boulons d'ancrage, obturateurs, tous les éléments de renforcement en acier ainsi que leurs accessoires, et tous les autres produits ou matériaux de renforcement de roche (autres que les Produits Chimiques) proposés ou fournis par Normet au Client.

« Services » désigne la maintenance, les réparations et autres travaux, les services de reconstruction, de remanufacture, les améliorations et modifications des équipements, la vérification, la formation, la mise en service, les essais, l'application de Produits ou d'autres matériaux, ou tous autres types de services d'assistance fournis par Normet au Client.

« Pièces Détachées » désigne les pièces détachées et composants des Équipements.

« Garanties Légales » a le sens attribué à ce terme à l'article 14.2.

« Taxes » a le sens attribué à ce terme à l'article 8.2.

« Informations Techniques » désigne l'ensemble des dessins, documents techniques et autres informations techniques concernant les Produits et/ou Services.

« Produit de Tiers » a le sens attribué à ce terme à l'article 14.3.

- 2.1. Les titres du Contrat et des Conditions Générales sont uniquement destinés à en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur leur interprétation. Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent sauf si le contexte exige une interprétation différente : le singulier inclut le pluriel et vice versa ; un genre inclut tous les genres ; le sens des termes généraux n'est pas limité par des exemples particulier introduits par les termes « notamment », « y compris », « par exemple » ou des expressions semblables ; aucune règle d'interprétation contractuelle ne s'applique au désavantage d'une Partie au motif qu'elle a mis en avant le contrat ou une partie de celui-ci ; la mention d'un « jour ouvré » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le pays dans lequel le Produit ou le Service doit être fourni.

3. CONDITIONS DE FOURNITURE

- 3.1. Une Offre sera opposable à Normet uniquement si et dans la mesure où Normet reçoit un bon de commande du Client basé sur l'Offre, et que Normet confirme inconditionnellement la commande sous forme d'une confirmation de commande écrite remise au Client, ou via un Contrat conclu par les Parties. Normet peut accepter ou rejeter un bon de commande du Client à son entière discrétion, à tout moment.
- 3.2. Normet aura le droit de suspendre ou de cesser la fourniture de Produits ou Services, sans préavis, si une

somme due par le Client demeure impayée après sa date d'échéance, ou si le Client n'a pas exécuté une autre obligation de paiement au titre du Contrat, y compris l'ouverture d'un crédit documentaire ou d'un autre instrument de paiement en application du Contrat.

- 3.3. L'ensemble des informations et données figurant dans la documentation générale sur les produits ou dans les brochures de produits, documents marketing ou catalogues ne sont opposables que dans la mesure où elles sont intégrées au Contrat par renvoi.
- 3.4. Normet peut apporter toutes les modifications aux caractéristiques, à la conception, aux matériaux ou aux finitions des Produits et/ou Services qui : (i) sont nécessaires pour respecter des exigences légales ou réglementaires applicables en matière de sécurité, ou (ii) qui n'affectent pas sensiblement leur qualité ou leur performance.

4. INFORMATIONS TECHNIQUES

- 4.1. L'ensemble des Informations Techniques resteront la propriété de Normet ou de ses fournisseurs, le cas échéant. Le Client ne saurait utiliser, copier, reproduire, transmettre ou communiquer les Informations Techniques, sans le consentement de Normet, à d'autres fins que l'exploitation et la maintenance du Produit ou l'utilisation des résultats des Services aux fins pour lesquelles ils ont été fournis.

5. ESSAIS À LA LIVRAISON

- 5.1. Les essais à la livraison ou essais d'acceptation, s'ils sont prévus dans le Contrat, seront réalisés dans l'usine de Normet pendant les heures ouvrables normales, sauf accord contraire. Si le Contrat ne précise pas les exigences techniques, les essais adéquats seront réalisés conformément aux pratiques normales de Normet.
- 5.2. Le Client prendra en charge les dépenses de transport et d'hébergement de ses représentants en rapport avec ces essais.

6. LIVRAISON ET RISQUES

- 6.1. Les conditions de livraison seront déterminées et interprétées conformément aux plus récents Incoterms® publiés, en vigueur à la Date du Contrat. Si les conditions de livraison n'ont pas été spécifiquement convenues, les Produits seront livrés FCA (Incoterms® 2020) à l'usine concernée de Normet ou un autre lieu précisé dans la confirmation de commande de Normet.
- 6.2. Les risques relatifs aux Produits ou Services, y compris le risque de perte ou de dommages, seront transférés au Client conformément aux conditions de livraison Incoterms® convenues. Nonobstant les conditions de livraison ou le transfert des risques, les Produits seront toujours aux risques du Client lorsqu'ils se trouveront sur le site ou dans les locaux du Client.
- 6.3. Normet peut fournir les Produits ou Services en un ou plusieurs lots et à des dates différentes ou en plusieurs expéditions ou livraisons.
- 6.4. Si le Client ne réceptionne pas les Produits ou Services concernés, ou ne fournit pas les documents nécessaires, les Produits ou Services seront réputés avoir été livrés et le Client devra en payer le prix. Dans un tel cas, Normet peut, à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits, stocker ou organiser le stockage des Produits aux frais et aux risques du Client, jusqu'à ce que la livraison ou la vente ait lieu.

7. DÉLAIS DE LIVRAISON, RETARDS

- 7.1. Les délais de livraison mentionnés dans le Contrat sont indicatifs, sauf confirmation écrite contraire de Normet. Si les Parties se sont mises d'accord sur une période au cours

de laquelle les Produits ou Services doivent être livrés, cette période commencera à la Date du Contrat.

- 7.2. Normet s'efforcera raisonnablement de notifier au Client un retard de livraison. Une telle notification devra préciser le motif du retard et, si possible, la date à laquelle la livraison peut être attendue.
- 7.3. Si la livraison du Produit est retardée par rapport à la date de livraison confirmée par Normet, le Client a uniquement droit à des dommages-intérêts forfaitaires de retard si une clause particulière de dommages-intérêts forfaitaires a été incluse dans le Contrat. Le Client n'aura droit à des dommages-intérêts forfaitaires que s'il en fait la demande par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu. Dans les limites autorisées par la loi, le montant maximal des dommages-intérêts forfaitaires ne devra en aucun cas dépasser cinq (5) pour cent du Prix d'Achat des Produits dont la livraison est retardée, et les dommages-intérêts forfaitaires de retard constitueront le seul recours du Client en cas de retard. Dans les limites autorisées par la loi, Normet ne saurait être tenue responsable des dommages-intérêts, pertes, coûts, dépenses ou indemnités de quelque sorte que ce soit, en cas de retard de livraison.
- 7.4. Si l'exécution par Normet de ses obligations au titre du Contrat est empêchée ou retardée par une action ou une omission du Client ou de ses mandataires, sous-traitants, consultants ou salariés, Normet ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations au titre du Contrat ni redevable autrement des coûts, frais ou pertes subis ou engagés par le client, dans chacun des cas, dans les limites où cette inexécution découle directement ou indirectement d'un tel empêchement ou retard.

8. PRIX D'ACHAT, PAIEMENT

- 8.1. Le Client achètera les Produits et/ou Services à Normet au prix stipulé dans le Contrat (le « Prix d'Achat »). Si aucun prix d'achat n'a été convenu pour les Produits et/ou Services, le prix des Produits et/ou Services sera le prix indiqué dans le catalogue publié de Normet ou le prix généralement appliqué pour les mêmes Produits et/ou Services dans le pays de livraison.
- 8.2. Le Prix d'Achat ne comprend pas les frais d'emballage et de transport qui ne sont pas prévus dans le Contrat. Sauf stipulation contraire, le Prix d'Achat prévu dans le Contrat ne comprend pas les taxes sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée, les droits d'accise, ni l'ensemble des autres taxes, droits et charges de toute nature, imposés par une autorité gouvernementale sur une somme due par le Client (les « Taxes »). Le Client assumera l'ensemble des frais d'emballage et de transport ainsi que les Taxes, *étant entendu que* le client ne sera pas redevable des taxes et impôts concernant ou portant sur le revenu, le chiffre d'affaires, les recettes brutes, les biens personnels ou immobiliers ou les autres actifs de Normet. Les Taxes seront ajoutées au Prix d'Achat et dues par le Client Si Normet est tenue de payer des Taxes ou les pénalités y afférentes en raison d'une action ou d'une omission du Client (par exemple, si le Client ne communique pas son bon numéro d'identification fiscal ou une preuve suffisante des Produits exportés), alors le Client devra, sur demande, indemniser et dégager Normet de toute responsabilité à l'égard desdites Taxes et pénalités.
- 8.3. Le Client versera le Prix d'Achat à Normet en euros sauf stipulation contraire du Contrat. Si le Prix d'Achat est convenu dans une autre devise (une « devise locale ») que l'euro, Normet se réserve le droit d'ajuster le Prix d'Achat au cas où le taux de change entre la devise locale et l'euro varierait de plus de deux (2) pour cent. Normet informera le Client par écrit d'un tel ajustement. Les taux de change

applicables seront déterminés conformément aux taux de change publiés sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

- 8.4. Sauf accord contraire, le Prix d'Achat des Produits doit être versé intégralement avant leur expédition. Sauf accord contraire, les Services seront facturés au moment de la fourniture des Services et réglés dans un délai de trente (30) jours à compter de la facture.
- 8.5. Le paiement ponctuel du Prix d'Achat est une condition essentielle. Aucun paiement ne sera réputé effectif tant que Normet n'aura pas reçu des fonds disponibles.
- 8.6. Le Client effectuera les paiements au titre du Contrat intégralement, sans compensation, restriction ni condition et sans déduction au titre d'une quelconque réclamation à l'encontre de Normet.
- 8.7. Si Normet et le Client conviennent qu'une garantie commerciale doit être constituée par ou pour le compte de Normet, une telle garantie commerciale devra être constituée sous la forme généralement utilisée par Normet ou sa banque émettrice, et toute garantie sur demande sera soumise aux Règles Uniformes relatives aux Garanties sur Demande de l'ICC (RUGD 758).
- 8.8. Les sommes dues au titre du Contrat et impayées porteront intérêts de retard cumulables au taux correspondant au taux de référence déterminé par la Banque centrale européenne plus huit (8) points de pourcentage par an, calculés quotidiennement et composés mensuellement. Le Client indemniserá et dégage Normet de toute responsabilité en cas de coûts et dépenses engagés en lien avec le non-paiement par le Client des sommes dues à échéance, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les charges et frais de recouvrement.
- 8.9. En plus de l'ensemble des autres recours disponibles au titre des Conditions Générales, ou en application de la loi (auxquels Normet ne renonce pas en exerçant l'un ou l'autre de ses droits au titre des présentes), Normet sera en droit de suspendre la livraison des Produits ou la fourniture des Services si le Client ne règle pas les sommes dues dans les délais prévus aux présentes, et que ce non-paiement se prolonge pendant 5 jours à compter d'une notification l'en informant.

9. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 9.1. Le droit de propriété des Produits vendus et livrés par Normet au Client ne sera pas transféré au Client tant que le Prix d'Achat et l'ensemble des autres sommes dues par le Client et exigibles au titre du Contrat ne seront versées intégralement à Normet.
- 9.2. Tant que le droit de propriété des Produits vendus et livrés par Normet au Client ne sera pas transféré conformément à l'article 9.1, le Client devra (i) conserver ces Produits à part des autres marchandises du Client afin qu'ils restent rapidement identifiables comme appartenant à Normet, et s'interdira (ii) de retirer ou de dissimuler les marques d'identification ou les emballages des Produits.
- 9.3. En plus des autres droits dont Normet dispose au titre du Contrat ou des lois applicables, le Client autorise Normet à pénétrer dans les locaux appartenant au Client ou loués par celui-ci, à tout moment, pour récupérer la possession des Produits dont le Prix d'Achat n'a pas été versé à échéance.

10. GARANTIES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DÉTACHÉES

- 10.1. Sous réserve des articles 10.2, 10.3 et de l'article 14 (Limitations de Garantie) ci-après, Normet garantit que les Équipements et Pièces Détachées neufs ou remanufacturés sont conformes, dans des conditions d'utilisation correctes, à leurs caractéristiques au moment

de la livraison, et exempts de vices de matériaux ou de malfaçons. Tout Équipement doté d'une motorisation électrique sera par ailleurs soumis aux conditions de garantie distinctes relative à sa batterie (Normet Smartdrive – Garantie Limitée relative à la Batterie).

- 10.2. La garantie de Normet relative aux Équipements est limitée aux vices qui apparaissent : (i) concernant les Équipements neufs, pendant une période de douze (12) mois à compter de leur livraison au premier utilisateur ou de deux mille (2 000) heures de fonctionnement ou de seize (16) mois à compter de la date de leur expédition par Normet au premier utilisateur, étant entendu que la période la plus courte sera prise en compte ; ou (ii) concernant les Équipements remanufacturés, pendant une période de six (6) mois à compter de leur livraison au premier utilisateur ou de mille (1 000) heures de fonctionnement ou de seize (16) mois à compter de la date de leur expédition par Normet au premier utilisateur, étant entendu que la période la plus courte sera prise en compte. Aux fins du Contrat, les Équipements remanufacturés désignent des Équipements précédemment utilisés que Normet vend en précisant expressément qu'il s'agit d'Équipements remanufacturés. Tous les autres Équipements précédemment utilisés et dont la garantie a expiré sont vendus « en l'état » et sans garantie. La période de garantie des Pièces Détachées est de trois (3) mois ou cinq cents (500) heures de fonctionnement à compter de la date de montage ou six (6) mois à compter de leur livraison au Client, étant entendu que la période la plus courte sera prise en compte. En aucun cas Normet ne donne une quelconque garantie à l'égard des pièces détachées ou composants fournis par un tiers.
- 10.3. Si le client souhaite effectuer une demande au titre d'une garantie, le Client devra sans délai, et au plus tard trente (30) jours à compter de l'apparition du vice, soumettre une demande de garantie à Normet en utilisant le formulaire de demande de garantie de Normet. La demande de garantie doit inclure toutes les informations demandées dans le formulaire de garantie et être accompagnée de photographies numériques claires du vice et de l'historique documenté d'entretien de l'Équipement. Le Client transmettra toutes les informations supplémentaires que Normet peut raisonnablement demander en lien avec la demande de garantie, et permettra notamment à Normet d'accéder à l'Équipement et à ses données de fonctionnement pour les inspecter. La demande de garantie doit inclure une preuve d'achat, par exemple, (i) une copie du Contrat ou du bon de commande ou le numéro du bon de commande ; (ii) une copie de la facture ou du numéro de la facture ; ou (iii) un rapport de facturation des travaux. Si le vice est susceptible de causer d'autres dommages ou de présenter un risque de sécurité, la demande de garantie doit être soumise sans délai, et le Client doit cesser d'utiliser l'Équipement ou la Pièce Détachée pour empêcher tout autre dommage et prévenir les risques de sécurité. Si le Client ne soumet pas de demande de garantie pour un vice dans le délai prévu au présent article, la demande de garantie peut être rejetée par Normet, auquel cas le Client n'aura pas de recours pour ce vice. Le Client ne saurait démonter des pièces ou composants sans l'autorisation à cet effet de Normet. Le démontage de pièces ou de composants sans l'autorisation de Normet annule la garantie relative à ces pièces ou composants.
- 10.4. Normet commencera son processus de garantie uniquement après le dépôt d'une demande de garantie valable du Client, conformément au formulaire de garantie standard de Normet et aux instructions qui l'accompagnent. Si Normet accepte la demande de garantie, Normet convient de réparer les vices entrant dans la garantie de

Normet, en effectuant les réparations, en livrant et/ou en remplaçant les pièces nécessaires, selon les cas. Les réparations, livraisons et/ou remplacements de pièces sous garantie seront effectués en utilisant des pièces neuves, reconditionnées ou remanufacturées à l'entière discrétion de Normet. Les réparations, livraisons de pièces et/ou remplacements de pièces sous garantie seront effectués par Normet sans frais pour le Client, sous réserve des clauses de non-responsabilité, limitations et exclusions prévues dans les Conditions Générales. Le Client doit accorder à Normet un délai raisonnable pour la réalisation des réparations, des livraisons et/ou des remplacements de pièces sous garantie. L'ensemble des pièces et composants remplacés sont la propriété de Normet. Sauf instruction contraire de Normet, le Client conservera les pièces et composants pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande de garantie et mettra les pièces et composants remplacés à la disposition de Normet. L'exécution par Normet des réparations, livraisons et/ou remplacements de pièces sous garantie nécessaires conformément aux dispositions ci-avant, constitue l'unique recours disponible pour le Client au titre de cette garantie et, dans les limites autorisées par la loi, au titre des éventuelles garanties implicites applicables.

- 10.5. La pièce défectueuse ou, si nécessaire, l'Équipement entier, sera sans délai retourné(e) à Normet, à un revendeur agréé ou à un centre de réparation désigné par Normet aux fins d'effectuer les réparations ou le remplacement. Les modalités d'un tel retour seront convenues entre les Parties avant l'expédition. Sauf accord contraire, la livraison de la pièce défectueuse ou de l'Équipement défectueux sera aux seuls risques et frais du Client, et la livraison de la pièce ou de l'Équipement après réparation ou remplacement sera aux seuls risques et frais de Normet. Si aucune connaissance particulière n'est requise pour le remplacement de la pièce défectueuse, la livraison au Client de la pièce dûment réparée ou remplacée suffit pour remplir les obligations de garantie de Normet. Si une connaissance particulière pour les réparations ou le remplacement de la pièce défectueuse est raisonnablement nécessaire, Normet prendra en charge les réparations ou le remplacement, sous réserve que le Client lui laisse un accès sécurisé et sans restriction à l'Équipement.
- 10.6. Normet ne sera pas tenue responsable d'un manquement aux garanties prévues à l'article 10 si le Client continue d'utiliser l'Équipement et les Pièces Détachées après avoir formulé sa demande de garantie, si le vice survient en raison du fait que le Client n'a pas suivi les instructions de Normet concernant le stockage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou la maintenance de l'Équipement ou des Pièces Détachées ou, si le Client modifie ou répare l'Équipement ou les Pièces Détachées sans le consentement préalable écrit de Normet.
- 10.7. Les réparations ou livraisons de pièces de rechange au Client avant l'approbation par Normet de la demande de garantie, seront aux risques du Client. Si la demande de garantie n'est pas justifiée, Normet sera en droit de réclamer une indemnisation pour les travaux et les frais engagés par elle en raison de la demande de garantie.
- 10.8. La garantie de Normet ne couvre pas les consommables ou pièces ayant une durée de vie plus courte que la période de garantie, ce qui concerne, notamment, mais sans s'y limiter, le(s) joints d'étanchéité, filtres, durites, courroies d'entraînement, pneumatiques, buses, buses de pulvérisation, gaines de conduite en béton, raccords, vis, boulons, rondelles, pièces de glissement, mandrins,

diaphragmes, fusibles, bandes de caoutchouc, carburant, liquide de refroidissement, huiles et lubrifiants.

11. GARANTIE DES PRODUITS CHIMIQUES

- 11.1. Sous réserve des articles 11.2 à 11.5 et de l'article 14 (Limitations de Garantie) ci-après, Normet garantit que les Produits Chimiques fabriqués par Normet respectent substantiellement les caractéristiques techniques expressément fournies ou acceptées par Normet par écrit et sont exempts de vices de matériaux ou de malfaçons.
- 11.2. Les caractéristiques générales et la qualité d'un Produit Chimique sont décrites dans la documentation applicable à chaque Produit Chimique (par ex. la fiche de données techniques, la fiche de données de sécurité ou la documentation correspondante fournie par Normet ou à laquelle Normet se réfère). Le Client sera seul responsable de (i) la sélection des Produits Chimiques convenant à ses objectifs ; (ii) la manipulation, le stockage et l'utilisation des Produits Chimiques ; et (iii) du respect des lois, décrets, réglementations, instructions d'utilisation et/ou de toute autre documentation concernant la manipulation, le stockage et l'utilisation des Produits Chimiques.
- 11.3. Concernant les Produits Chimiques qui ne sont pas fabriqués par Normet, Normet transférera au Client, dans la mesure du possible, le bénéfice de toute condition ou garantie prévue dans le contrat entre Normet et son fournisseur. Sur demande du Client, Normet communiquera au Client des informations sur ces garanties, si elles ne sont pas incluses dans la documentation applicable.
- 11.4. La garantie de Normet relative aux Produits Chimiques fabriqués par Normet est limitée aux vices qui apparaissent pendant la durée de conservation des Produits Chimiques mentionnée dans leur description technique ou, si la durée de conservation n'est pas mentionnée, aux vices qui apparaissent pendant les trois (3) mois suivant leur livraison par Normet.
- 11.5. Le Client reconnaît que l'utilisation, la finalité et l'applicabilité des Produits Chimiques sont dépendants de l'environnement ambiant, du revêtement de surface, de la méthode d'application et de l'état, de la maintenance et des caractéristiques structurelles et autres circonstances d'utilisation particulière des Produits Chimiques. Le Client doit réaliser des essais appropriés du Produit Chimique dans l'environnement particulier et l'application voulue avant utilisation ou application effective. Aucune garantie n'est consentie expressément ou implicitement par Normet en ce qui concerne les recommandations, suggestions ou conseils relatifs à des applications particulières des Produits Chimiques, qu'ils soient inclus dans la fiche de données techniques ou dans d'autres documents, ou autrement formulés par Normet ou ses représentants.
- 11.6. Si le client souhaite effectuer une demande au titre d'une garantie, le Client devra sans délai, et au plus tard trente (30) jours à compter de l'apparition du vice, soumettre une demande de garantie à Normet en utilisant le formulaire de garantie de Normet. La demande de garantie doit inclure toutes les informations demandées dans le formulaire de garantie et être accompagnée de photographies numériques claires du vice. Le Client transmettra toutes les informations supplémentaires que Normet peut raisonnablement demander en lien avec la demande de garantie. En outre, la demande de garantie doit inclure une preuve que le Produit Chimique a été acheté à Normet.
- 11.7. Si Normet accepte la demande de garantie, Normet devra, à son entière discrétion, soit livrer des Produits Chimiques de remplacement, soit rembourser le Prix d'Achat de tout Produit Chimique qui s'avère défectueux, mais n'est pas

tenu d'indemniser le Client pour l'enlèvement ou la ré-application des Produits Chimiques ou les frais ou dépenses engagés par le Client. Le Client doit accorder à Normet un délai raisonnable pour livrer les Produits Chimiques de remplacement sous garantie.

11.8. Normet ne sera pas tenue responsable d'un manquement aux garanties prévues à l'article 11 si le Client continue d'utiliser les Produits Chimiques après avoir formulé sa demande de garantie, si le vice survient en raison du fait que le Client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites de Normet concernant le stockage, l'utilisation ou la maintenance des Produits Chimiques, ou si le Client modifie ou répare les Produits Chimiques sans le consentement préalable écrit de Normet.

12. GARANTIE DES PRODUITS DE RENFORCEMENT DE ROCHE

12.1. Sous réserve des articles 12.2 à 12.4 et de l'article 14 (Limitations de Garantie) ci-après, Normet garantit que les Produits de Renforcement de Roche respectent dans tous leurs aspects importants les caractéristiques techniques expressément fournies ou acceptées par Normet par écrit et sont exempts de vices de matériaux ou de malfaçons au moment de leur livraison.

12.2. Le Client sera seul responsable de la sélection des Produits de Renforcement de Roche convenant à ses besoins. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Normet ne sera, en aucun cas, tenue responsable au cas où les produits de Renforcement de Roche ne parviendraient pas à atteindre une performance, une durabilité, une résistance ou un autre effet dans quelque application ou environnement rocheux ou terrestre que ce soit. Le Client reconnaît et accepte expressément que la construction en sous-sol comprend des risques et dangers inhérents, notamment des risques d'effondrement et de mouvement du sol, et que Normet ne sera, en aucun cas, tenue responsable de tels risques, dangers, effondrements ou mouvements du sol, même s'ils résultent d'un vice ou d'une autre défaillance des Produits de Renforcement de Roche.

12.3. La garantie de Normet pour les Produits de Renforcement de Roche est limitée aux vices de matériaux ou aux malfaçons qui apparaissent dans les trois (3) mois suivant leur livraison par Normet.

12.4. Aucune garantie n'est consentie expressément ou implicitement par Normet en ce qui concerne les recommandations, suggestions ou conseils relatifs à des applications spécifiques ou particulières des Produits de Renforcement de Roche, qu'ils soient inclus dans une fiche de données techniques ou dans d'autres documents, ou autrement formulés par Normet ou ses représentants. Le Client sera seul responsable de (i) la sélection des Produits de Renforcement de Roche convenant à ses besoins ; et (ii) de la manipulation, du stockage et de l'utilisation des Produits de Renforcement de Roche.

12.5. Si le client souhaite effectuer une demande au titre d'une garantie, le Client devra sans délai, et au plus tard trente (30) jours à compter de l'apparition du vice, soumettre une demande de garantie à Normet en utilisant le formulaire de garantie de Normet. La demande de garantie doit inclure toutes les informations demandées dans le formulaire de garantie et être accompagnée de photographies numériques claires du vice. Le Client transmettra toutes les informations supplémentaires que Normet peut raisonnablement demander en lien avec la demande de garantie. En outre, la demande de garantie doit inclure une preuve que le Produit de Renforcement de Roche a été acheté à Normet.

12.6. Si Normet accepte la demande de garantie, Normet devra, à son entière discrétion, soit livrer des Produits de Renforcement de Roche de remplacement, soit rembourser le Prix d'Achat de tout Produit de Renforcement de Roche qui s'avère défectueux, mais n'est pas tenue d'indemniser le Client pour l'enlèvement ou la ré-application des Produits de Renforcement de Roche ou les frais engagés par le Client. Le Client doit accorder à Normet un délai raisonnable pour livrer les Produits de Renforcement de Roche de remplacement sous garantie.

12.7. Normet ne sera pas tenue responsable d'un manquement aux garanties prévues à l'article 12 si le Client continue d'utiliser les Produits de Renforcement de Roche après avoir formulé sa demande de garantie, si le vice survient en raison du fait que le Client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites de Normet concernant le stockage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou la maintenance des Produits de Renforcement de Roche, ou si le Client modifie ou répare les Produits de Renforcement de Roche sans le consentement préalable écrit de Normet.

13. GARANTIE DES SERVICES

13.1. Sous réserve des articles 13.2, 13.3 et de l'Article 14 (Limitations de Garantie) ci-après, Normet garantit que les Services seront exécutés dans tous leurs aspects importants conformément au périmètre de prestations accepté par Normet ou, si aucun périmètre de prestations n'a été convenu, conformément au périmètre que Normet propose généralement pour de tels services à ses clients. Les Services seront exécutés par ses employés disposant des compétences, de l'expérience et des qualifications pour fournir lesdits Services, et les employés concernés les exécuteront de façon professionnelle et dans les règles de l'art, conformément aux normes généralement reconnues dans le secteur pour des services semblables.

13.2. La garantie de Normet pour les Services est limitée aux omissions ou vices de matériaux ou aux malfaçons qui apparaissent dans les six (6) mois suivant la fourniture des Services par Normet.

13.3. Si le client souhaite effectuer une demande au titre d'une garantie, le Client devra sans délai, et au plus tard trente (30) jours à compter de l'apparition du vice, soumettre une demande de garantie à Normet en utilisant le formulaire de garantie de Normet. La demande de garantie doit inclure toutes les informations demandées dans le formulaire de garantie et être accompagnée de photographies numériques claires de tout vice apparent. Le Client transmettra toutes les informations supplémentaires que Normet peut raisonnablement demander en lien avec la demande de garantie. En outre, la demande de garantie doit inclure une preuve que les Services ont été souscrits auprès de Normet.

13.4. Si Normet accepte la demande de garantie, Normet devra, à son entière discrétion, soit réexécuter les Services, soit rembourser le Prix d'Achat de tous les Services qui s'avèrent défectueux. Le Client doit accorder à Normet un délai raisonnable pour réexécuter les Services. Le Client ne saurait demander à un tiers de réexécuter ou de corriger les résultats des Services, ni confier l'exécution de prestations sous garantie à un prestataire tiers sans le consentement préalable écrit de Normet.

14. LIMITATIONS DE GARANTIE

14.1. Dans les limites autorisées par la loi, la responsabilité de Normet au titre de la garantie applicable ne couvre pas les vices, dommages, pertes ou réclamations imputables à l'une ou l'autre des causes ci-dessous : (i) maintenance incorrecte ou utilisation inappropriée par le Client, (ii) modifications effectuées sans le consentement écrit de

Normet, (iii) réparations incorrectes effectuées par le Client, notamment utilisation de pièces détachées ou matériaux impropres ; (iv) conditions de stockage inappropriées, (v) usure ou détérioration normale ; (vi) matériaux fournis par le Client ; (vii) conception déterminée ou spécifiée par le Client ; (viii) actions ou omissions du Client ou d'un tiers ; (ix) facteurs externes, y compris, notamment, les conditions d'exploitation, telles que l'eau profonde et/ou vive, les routes de mauvaise qualité, la poussière, une mauvaise ventilation, dans lesquelles les matériaux ou composants qui sont conçus et fabriqués selon des normes industrielles, tombent en panne prématurément ; ou (x) données d'application ou autres informations fournies à Normet par ou pour le compte du Client manquantes, défectueuses ou incorrectes.

- 14.2. LES GARANTIES EXPRESSES OFFERTES AU TITRE DE L'ARTICLE 10 (GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DÉTACHÉES), 11 (GARANTIE DES PRODUITS CHIMIQUES), 12 (GARANTIE DES PRODUITS DE RENFORCEMENT DE ROCHE) ET 13 (GARANTIE DES SERVICES) REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS ET CONSTITUENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS OFFERT PAR NORMET AU CLIENT EN CE QUI CONCERNE LES VICES DES ÉQUIPEMENTS, PIÈCES DÉTACHÉES, PRODUITS CHIMIQUES, PRODUITS DE RENFORCEMENT DE ROCHE OU SERVICES, RESPECTIVEMENT. L'ENSEMBLE DES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES EN APPLICATION DE LA LOI, DES HABITUDES COMMERCIALES OU DES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES PARTIES, DES USAGES COMMERCIAUX OU À UN AUTRE TITRE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE OU LES GARANTIES CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS (LES « GARANTIES LÉGALES ») SONT ÉCARTÉES ET EXCLUES DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI. Dans la mesure où lesdites Garanties Légales ne peuvent pas être exclues ni écartées en application de la loi, ces garanties seront, dans les limites autorisées par la loi, limitées dans le temps à la durée de garantie applicable mentionnée ci-avant pour lesdits Produits ou Services. Lorsque Normet est responsable en application des Garanties Légales, sa responsabilité est limitée, en cas de manquement au titre des Garanties Légales, aux mesures de réparation suivantes, à sa discrétion : (i) si le manquement concerne des Produits, au remplacement des Produits ou à la fourniture de Produits équivalents, à la réparation desdits Produits, au coût de remplacement des Produits ou d'acquisition de Produits équivalents ou au coût de réparation des Produits ; et (ii) si le manquement concerne des Services, à une nouvelle fourniture des Services ou au coût d'une nouvelle fourniture des Services.
- 14.3. Les Produits fabriqués par un tiers (les « Produits Tiers ») peuvent constituer, contenir, être contenus dans, être incorporés à, être attachés à, ou être emballés avec les Produits Les Produits Tiers ne sont pas couverts par les garanties prévues aux articles 10, 11 et 12. Dans la mesure du possible, Normet transfère au Client la garantie offerte par le fournisseur des Produits Tiers. Afin de lever toute ambiguïté, NORMET N'EFFECTUE AUCUNE DÉCLARATION ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE EN CE QUI CONCERNE UN PRODUIT TIERS, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE OU TOUTE GARANTIE CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES EN APPLICATION DE LA LOI, DES HABITUDES

COMMERCIALES OU DES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES PARTIES, DES USAGES COMMERCIAUX OU À UN AUTRE TITRE.

- 14.4. Le Client reconnaît et convient qu'il est juste et raisonnable pour Normet de se fonder sur les limitations de garantie prévues aux présentes Conditions Générales.

15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

- 15.1. DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI APPLICABLE, LE CLIENT CONVIENT PAR LES PRÉSENTES QUE NORMET NE SERA NULLEMENT TENUE RESPONSABLE, ET LE CLIENT CONVIENT DE DÉGAGER NORMET DE TOUTE RESPONSABILITÉ, EN CAS DE RÉCLAMATION, ACTION OU DEMANDE, DE NATURE CONTRACTUELLE OU DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE, OU POUR UN AUTRE MOTIF, AU TITRE D'UNE PERTE D'UTILISATION, D'UNE PERTE DE PRODUCTION, D'UNE PERTE DE BÉNÉFICES ESCOMPTÉS, D'UN MANQUE À GAGNER, D'UNE PERTE DE BIENS, D'UNE MISE À L'ARRÊT OU DE FERMETURES D'USINE, DE MINE OU DE TUNNEL OU DE TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, INCIDENTS, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS OU DE PERTES DÉCOULANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES PRODUITS OU SERVICES OU DU MANQUEMENT À UNE GARANTIE OU UNE CONDITION DÉLICTUELLE (Y COMPRIS EN CAS DE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX), OU D'UNE DÉCLARATION ERRONNÉE (PAR NÉGLIGENCE OU AUTRE), OU À UN AUTRE TITRE, MÊME SI LESDITS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES ÉTAIENT RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLES OU SI NORMET EST AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES, ET NONOBTANT L'INCAPACITÉ D'UN RECOURS CONTRACTUEL OU AUTRE À REMPLIR SA FINALITÉ ESSENTIELLE.
- 15.2. EN AUCUN CAS LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE NORMET DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU CONTRAT, QUE CE SOIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT EN RAISON D'UN MANQUEMENT CONTRACTUEL, DÉLICTUEL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, NE SAURAIT DÉPASSER UN PLAFOND CORRESPONDANT À VINGT (20) POUR CENT DU PRIX D'ACHAT (HORS TAXES, DROITS DE DOUANE ET FRET) VERSÉ POUR LES PRODUITS OU SERVICES AUXQUELS LE DOMMAGE OU LA PERTE SE RAPPORTENT AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS SUIVANT LA DATE À LAQUELLE UNE RÉCLAMATION EST NÉE.
- 15.3. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne saurait limiter ou exclure la responsabilité des Parties en cas de décès ou blessures corporelles résultant d'une faute lourde ou intentionnelle ou d'un autre fait générateur de responsabilité, dans la mesure où il ne peut être exclu ou limité en application de la loi, ou par toute autre loi d'ordre public applicable sur le lieu de vente ou de livraison des Produits et Services.
- 15.4. Si une réclamation de tiers est présentée à l'une ou l'autre des Parties, celle-ci devra sans délai en informer l'autre Partie par écrit.
- 15.5. **Indemnisation.** Le Client indemniserà, défendra et dégage de toute responsabilité Normet, ses dirigeants, administrateurs, salariés, mandataires, affiliés, successeurs et ayants droit (ensemble les « Parties Indemnisées ») en cas de pertes, dommages-intérêts,

dettes, carences, réclamations, actions, jugements, transactions, intérêts, sentences, pénalités, amendes, coûts ou dépenses, de quelque nature que ce soit, notamment les honoraires d'avocat raisonnables, les honoraires et frais engagés pour faire appliquer un droit à indemnisation au titre du présent contrat et le coût des déclarations de sinistre auprès des assureurs, engagés par Normet ou la Partie Indemnisée concernée (ensemble les « Pertes »), portant sur une réclamation d'un tiers découlant directement ou indirectement des Produits ou Services achetés par le Client au titre des présentes, ou de la négligence ou de la faute du Client ou d'un manquement de sa part au présent Contrat. Le Client ne saurait conclure un protocole transactionnel sans le consentement préalable écrit de Normet ou de la Partie Indemnisée concernée.

16. ACCÈS AUX DONNÉES – OBLIGATIONS DU CLIENT

- 16.1. Les Produits peuvent inclure des capteurs, scanners et/ou autres équipements de collecte de données, qui génèrent, collectent, transmettent, sauvegardent et/ou analysent les données relatives aux Produits, à leur fonctionnement, à leur condition, à leur usage, à leur emplacement ou à leur environnement d'exploitation (les « Données des Équipements »).
- 16.2. Le Client convient que Normet, ses sociétés affiliées et/ou ses prestataires de service peuvent accéder aux Données des Équipements, les stocker, les utiliser et les copier. Le Produit peut être connecté aux systèmes informatiques d'analyse de données de Normet ou du prestataire, par lesquels les Données des Équipements peuvent être automatiquement transmises à Normet ou auxquelles Normet, ses sociétés affiliées et/ou prestataires peuvent accéder à distance. De plus, Normet, ses sociétés affiliées et/ou ses prestataires peuvent télécharger manuellement les Données des Équipements dans le cadre d'une garantie, de services de maintenance ou d'autres services fournis au Client.
- 16.3. Normet et ses sociétés affiliées appliqueront, et Normet exigera que ses prestataires ayant accès aux Données des Équipements appliquent substantiellement les mêmes mesures de sécurité et de confidentialité à l'égard des Données des Équipements que celles qu'elle applique à ses propres données commercialement sensibles.
- 16.4. Le Client conservera l'ensemble des droits, titres et intérêts sur les Données des Équipements afin de les utiliser pour ses propres besoins professionnels internes. L'accès par le Client aux Données des Équipements collectées, sauvegardées ou traitées par Normet, ses sociétés affiliées et/ou ses prestataires, ou aux analyses ou services qui s'y rapportent, fera l'objet d'un contrat distinct entre le Client et Normet. Le Client informera Normet s'il vend, transfère ou met autrement le Produit à disposition d'un tiers.
- 16.5. Le Client concède à Normet, à ses sociétés affiliées et/ou à ses prestataires (y compris à ses cessionnaires et successeurs) un droit et une licence non exclusifs, dans le monde entier, à titre gratuit et pouvant faire l'objet de sous-licences, lui permettant d'accéder aux Données des Équipements, de les stocker, de les utiliser et de les copier, de les associer à d'autres données, et d'utiliser les Données des Équipements et leurs analyses pour les finalités suivantes ou en lien avec les finalités suivantes : (i) fournir une garantie, des services de maintenance ou d'autres services au Client, (ii) effectuer le suivi du Produit, de son usage et de sa performance, (iii) mener une enquête et effectuer des réparations en cas de panne technique ou autre du Produit et (v) à des fins de recherche, de développement ou de gestion de produits ou services en général, y compris pour développer une offre.

- 16.6. Le Client convient que Normet, ses sociétés affiliées et/ou ses prestataires (y compris ses cessionnaires et successeurs) peuvent utiliser les Données des Équipements pour créer, générer, déduire, traiter et/ou produire autrement des données agrégées et/ou anonymes, et que Normet, ses sociétés affiliées ou prestataires conservent l'ensemble des titres, droits et intérêts à l'égard desdites données agrégées et/ou anonymes.

17. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ; DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 17.1. L'ensemble des informations non publiques, confidentielles ou exclusives de Normet, y compris, notamment, les cahiers des charges, échantillons, documents de conception, plans, dessins, documents, données, opérations commerciales, listes de clients, tarifs, remises ou rabais, communiquées par Normet au Client, verbalement ou communiquées ou consultées par écrit, sous forme ou sur support électronique ou autre, qu'elles soient ou non signalées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » dans le cadre du Contrat, sont confidentielles et communiquées uniquement aux fins de l'exécution du Contrat, et ne sauraient être communiquées ou copiées sans l'autorisation préalable écrite de Normet. Sur demande de Normet, le Client devra restituer rapidement l'ensemble des documents et autres éléments reçus de la part de Normet. Normet sera en droit de solliciter des mesures conservatoires en cas de violation du présent article. Le présent article ne s'applique pas aux informations qui (i) sont dans le domaine public ; (ii) sont connues du Client au moment de leur communication ; ou (iii) sont obtenues légitimement par le Client d'un tiers à titre non confidentiel.
 - 17.2. Aucune stipulation du Contrat ne sera interprétée comme opérant un transfert ou une cession d'un droit, titre ou intérêt portant sur des inventions, découvertes, améliorations, secrets commerciaux ou Droits de Propriété Intellectuelle de Normet, qu'ils soient préexistants ou créés dans le cadre de l'exécution du Contrat.
 - 17.3. Sous réserve de l'acceptation de la commande du Client par Normet et du paiement intégral du Prix d'Achat, Normet concède au Client une licence limitée, non exclusive, non transférable, non cessible, ne pouvant faire l'objet de sous-licences, lui permettant d'utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle qui sont inclus dans les Produits et/ou les résultats des Services ou qui couvrent les Produits et/ou les résultats des Services, et uniquement dans la mesure nécessaire pour installer, utiliser, exploiter et entretenir les Produits ou pour utiliser les résultats des Services. L'utilisation de certains logiciels inclus dans les Produits peut être soumise à l'acceptation par le Client des conditions générales d'un contrat de licence d'utilisateur final de Normet ou de tiers.
 - 17.4. Le Client s'interdira et interdira à ses contractants ou à toute autre personne de reproduire, copier, modifier, adapter, altérer, effectuer de la rétro-ingénierie ou créer des œuvres dérivées à partir des Produits ou de toute documentation qui s'y rapporte, sans le consentement préalable écrit de Normet.
- #### **18. FORCE MAJEURE**
- 18.1. Une Partie ne saurait être tenue responsable envers l'autre en cas de retard d'exécution ou d'inexécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ses obligations de paiement, si ce retard ou cette inexécution sont imputables à un événement ou une circonstance qui empêche la Partie d'exécuter ou entrave la Partie dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations

contractuelles au titre du Contrat, si et dans la mesure où la Partie prouve : (a) qu'un tel empêchement échappe à son contrôle raisonnable ; (b) qu'il n'aurait pas pu être raisonnablement prévu à la conclusion du Contrat ; et (c) que les effets de l'empêchement ne pourraient pas avoir été évités ni surmontés par la Partie affectée, en mettant en œuvre des mesures commercialement raisonnables (un « Événement de Force Majeure »).

- 18.2. En l'absence de preuve du contraire, les événements suivants affectant une Partie seront présumés remplir les conditions (a) et (b) de l'article 18.1 : (i) guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, actes d'ennemis étrangers, mobilisation militaire extensive ; (ii) guerre civile, émeutes, rébellion et révolution, coup d'état militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restriction monétaire ou commerciale, embargo, sanction ; (iv) acte d'autorité, qu'elle soit légitime ou illégitime, conformité aux lois ou aux décisions du gouvernement, expropriation, saisie d'œuvres, réquisition, nationalisation ; (v) fléau, épidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipements, panne prolongée des transports, télécommunications, systèmes d'information ou moyens de production d'énergie ; (vii) perturbation générale du travail, telle que boycott, grève et lock-out, fonctionnement au ralenti, occupation des usines et locaux.
- 18.3. La Partie affectée par un Événement de Force Majeure devra, dans un bref délai, notifier à l'autre Partie par écrit l'Événement de Force Majeure et sa durée escomptée.
- 18.4. Une Partie qui invoque valablement le présent article 18 est déchargée de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception des obligations de paiement, et déchargée de toute responsabilité à l'égard des dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour manquement au contrat, à compter du moment où l'empêchement la rend incapable d'exécuter ses obligations. Au cas où la notification ne serait pas effectuée dans un bref délai, l'exonération de responsabilité sera effective à compter du moment où la notification aura été reçue par l'autre Partie. Lorsque l'effet de l'Événement de Force Majeure invoqué est temporaire, les conséquences ci-avant ne s'appliqueront qu'aussi longtemps que l'Événement de Force Majeure empêchera l'exécution par la Partie affectée. Lorsque la durée de l'Événement de Force Majeure invoqué a l'effet de priver substantiellement les Parties de ce qu'elles sont raisonnablement en droit d'attendre du Contrat, chacune des Parties a le droit de résilier le Contrat en adressant une notification avec un préavis raisonnable à l'autre Partie. Les Parties conviennent expressément que le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties si la durée de l'Événement de Force Majeure dépasse 120 jours, sauf accord contraire à la suite de la survenance de l'Événement de Force Majeure.
- 18.5. Si un Événement de Force Majeure empêche le Client d'exécuter ses obligations, comme la réception des Produits ou Services, il indemniserà Normet des coûts et dépenses engagés par Normet pour sécuriser, stocker et/ou protéger les Produits.

19. VARIATION, RÉSILIATION

- 19.1. Le Client n'aura pas le droit d'annuler ou d'apporter des changements ou modifications aux Produits ou Services commandés, y compris aux Informations Techniques ou conditions de livraison, après la Date du Contrat, sauf accord écrit de Normet. Tout changement ou toute modification ainsi accepté(e) donnera lieu à une commande modificative à l'égard de laquelle Normet a le droit de modifier le Prix d'Achat, les délais de livraison ou d'autres conditions applicables.

19.2. Le Client n'aura pas le droit de retourner, échanger ni obtenir un remboursement des Produits, sauf accord contraire écrit.

19.3. Chacune des Parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite adressée à l'autre Partie si l'autre Partie commet un manquement important au Contrat et qu'elle n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours à compter d'une notification écrite l'invitant à le faire. Le droit de résiliation sera sans préjudice des autres droits dont la Partie non fautive peut disposer au titre du Contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le non-paiement total ou partiel du Prix d'Achat à échéance sera considéré comme un manquement important au Contrat.

19.4. Normet peut résilier le Contrat avec effet immédiat et sans engager sa responsabilité si le Client est déclaré en état de cessation de paiements, dépose le bilan, est placé en liquidation, conclut un accord avec ses créanciers ou devient insolvable ou est incapable à un autre titre de faire face à ses dettes au quotidien.

19.5. La résiliation du Contrat ou de toute partie de celui-ci par le Client pour tout autre motif que ceux prévus à l'article 19.3 sera soumise à l'accord préalable écrit de Normet, que Normet peut donner ou retenir à son entière discrétion. Si Normet accepte une telle résiliation, le Client devra verser à Normet, à titre de frais de résiliation, la somme : (i) du prix des Services ou travaux effectivement exécutés avant la résiliation du Contrat ; et (ii) une indemnité raisonnable pour les frais, dépenses et matériaux engagés ou acquis par Normet, en conséquence de la résiliation du Contrat. Dans tous les cas, le montant minimal des frais de résiliation sera trente (30) pour cent du Prix d'Achat mentionné au Contrat (frais de résiliation minimums). Le Client versera les frais et coûts de résiliation à Normet dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture de Normet. Normet peut opérer une compensation entre les frais et coûts de résiliation et tout acompte versé par le Client. Nonobstant le paiement des frais de résiliation, le Client ne sera pas en droit de réclamer les Produits ou Services ayant fait l'objet de la résiliation, ou les matériaux qui s'y rapportent.

20. CONFORMITÉ AUX LOIS ; RESPECT DES RÈGLES COMMERCIALES ET DES SANCTIONS

20.1. Aux fins de l'article 20 :

« Lois sur le Contrôle des Exportations » désigne les lois et/ou réglementations économiques, sanctions financières, embargos commerciaux, interdictions, mesures restrictives, décisions, décrets exécutifs ou notifications mis en œuvre, adoptés, imposés, administrés, promulgués et/ou appliqués par une Autorité de Sanction.

« Autorité de Sanction » désigne les Nations unies, l'Union européenne, chaque État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Commonwealth d'Australie, la Suisse, le Canada et les autorités, institutions officielles ou agences agissant pour l'un ou l'autre de ces pays, territoires ou organisations dans le cadre des Lois sur le Contrôle des Exportations.

20.2. Les Parties se conformeront à l'ensemble des Lois sur le Contrôle des Exportations. Si cela est exigé par les Lois sur le Contrôle des Exportations, le Client devra obtenir un permis d'exportation ou d'autres autorisations semblables de la part de l'Autorité de Sanction, avant la livraison des Produits ou Services. Si le Client transfère ou livre des Produits ou les livrables au titre de Services à un tiers, le Client respectera et exigera que les tiers concernés respectent les exigences prévues au présent article 20.2.

- 20.3. Le Client devra rapidement, sur demande de Normet : (i) communiquer les informations et documents raisonnablement demandés par Normet aux fins de satisfaire aux exigences raisonnables de « connaissance du client » (KYC) et aux règles et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; (ii) communiquer à Normet un certificat d'utilisateur final signé par un représentant dûment habilité du Client, sous une forme que Normet peut raisonnablement demander, confirmant qu'il est en conformité avec les Lois sur le Contrôle des Exportations. Tant que Normet n'a pas reçu les informations, documents, certificats ou permis d'exportation applicables demandés, Normet peut suspendre l'exécution au titre du Contrat sans engager sa responsabilité envers le Client.
- 20.4. Normet ne sera pas tenue d'exécuter le Contrat et peut se retirer ou résilier le Contrat ou toute partie de celui-ci sans engager sa responsabilité envers le Client, si Normet apprend ou soupçonne raisonnablement que le Client ou une société du groupe du Client, ou un administrateur, dirigeant, salarié, bénéficiaire effectif final ou un autre titulaire de droits important du Client, est une personne désignée ou autrement soumise à restrictions au titre des Lois sur le Contrôle des Exportations ou qu'un permis d'exportation demandé par le Client n'est pas accordé dans un délai raisonnable ou est révoqué par l'autorité compétente, ou que l'exécution du Contrat est empêchée ou limitée par des obstacles découlant des Lois sur le Contrôle des Exportations.
- 21. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 21.1. Le Contrat, incluant, afin de lever toute ambiguïté, les présentes Conditions Générales, sera régi exclusivement conformément aux lois de République Démocratique du Congo sans faire application des règles en matière de conflit de lois.
- 21.2. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sera pas applicable au Contrat.
- 21.3. En cas de différend, litige ou désaccord découlant directement ou indirectement du présent Contrat, chacune des Parties, avant d'initier l'arbitrage conformément aux stipulations prévues aux articles 21.3 à 21.16, fera tout son possible pour tenter de résoudre le différend par la voie de la négociation, selon la procédure suivante.
- 21.4. La Partie désireuse d'élever une prétention doit en informer l'autre Partie en précisant de manière détaillée la nature du différend.
- 21.5. Dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la notification lui a été remise, l'autre Partie doit présenter une réponse écrite dans des détails similaires à l'acte de notification.
- 21.6. Dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la notification prévue à l'article 21.5 est signifiée, les dirigeants des Parties, qui ont le pouvoir de régler le différend, se réuniront à un moment et un lieu acceptés d'un commun accord pour tenter de trouver une résolution amiable.
- 21.7. Si le différend n'est pas réglé par voie d'accord amiable écrit dans un délai de dix (10) jours suivant la dernière date prévue par l'article 21.6 pour la réunion des dirigeants (ou dans un délai plus long que les Parties peuvent convenir), ou si une Partie ne parvient pas ou refuse de se conformer aux stipulations de l'article 21.6, la Partie lésée pourra renvoyer le différend à l'arbitrage conformément aux stipulations ci-dessous.
- 21.8. La procédure d'arbitrage doit être menée conformément à l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.) relatif à l'arbitrage et au Règlement d'arbitrage en vigueur à la C.C.J.A. ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire).
- 21.9. Le siège ou le lieu légal de l'arbitrage sera à Johannesburg (Afrique du Sud).
- 21.10. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage sera la langue anglaise.
- 21.11. Le différend sera tranché par un arbitre unique. En cas de désaccord entre les Parties sur la désignation de cet arbitre unique, les Parties conviennent expressément que celui-ci sera choisi parmi les praticiennes listées dans le répertoire des arbitres de l'organisation non gouvernementale à but non lucratif « ArbitralWomen » (www.arbitralwomen.org).
- 21.12. La décision de l'arbitre unique sera définitive et contraignante.
- 21.13. La C.C.J.A a compétence exclusive pour connaître des requêtes en exequatur et des recours en annulation ou en révision, relativement aux sentences arbitrales rendues en application du présent article 21.
- 21.14. Si les Parties initient de procédures d'arbitrage multiples, dont les matières sont liées par des questions de droit ou de fait, et qui pourraient entraîner des sentences ou des obligations contradictoires, toutes ces procédures devront être regroupées dans une procédure arbitrale unique.
- 21.15. Chaque Partie doit supporter sa part proportionnelle des coûts de l'arbitrage (autres que les frais juridiques ou autres), déterminés conformément aux tarifs fixés par la C.C.J.A. La charge définitive des frais et honoraires engagés par les Parties sera déterminée conformément au Règlement de la C.C.J.A.
- 21.16. Les Parties renoncent expressément de saisir toute autre juridiction autre que l'instance arbitrale désignée à l'article 21.8 ci-dessus.
- 21.17. Le Client doit faire valoir et exercer ses recours au titre des demandes de garantie dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration de la période de garantie applicable. Le Client doit faire valoir toutes ses autres réclamations et exercer ses recours en arbitrage découlant directement ou indirectement du Contrat dans un délai d'un (1) an à compter de la date de livraison des Produits ou Services au titre du Contrat. Si le Client ne fait pas valoir ses réclamations et n'exerce pas ses recours dans les délais mentionnés ci-avant, les réclamations et recours seront prescrits.
- 22. DIVERS**
- 22.1. Le Contrat ou tous les droits ou obligations qui s'y rapportent ne sauraient être cédés par le Client sans le consentement préalable écrit de Normet. Normet peut céder le Contrat dans le cadre d'une fusion, d'une cession
- 22.2. totale ou partielle de ses actifs ou de ses activités, ou à une autre société de son groupe, sans le consentement préalable écrit du Client.
- 22.3. Les avenants ou modifications du Contrat ne seront valables que s'ils sont effectués par écrit et signés par les deux Parties.
- 22.4. Les relations entre les Parties sont celles de contractants indépendants. Aucune stipulation du Contrat ne saurait être interprétée comme créant une relation de mandat, de partenariat, une joint-venture (co-entreprise) ou une autre forme d'entreprise conjointe, une relation de travail ou une relation fiduciaire entre les Parties, et aucune des Parties

n'aura le pouvoir de contracter au nom de l'autre Partie ou de l'engager d'une autre manière à quelque titre que ce soit.

- 22.5. Si une disposition des présentes Conditions Générales est jugée invalide ou inapplicable, elle doit être interprétée de façon restrictive dans la mesure nécessaire pour la rendre valide. Si elle ne peut pas être interprétée de façon restrictive, elle doit être écartée. Une telle invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter les autres dispositions des présentes Conditions Générales.
- 22.6. Le Client reconnaît, dans les limites autorisées par la loi, qu'en concluant le contrat le Client ne s'est pas fondé sur des affirmations, représentations, assurances ou garanties autres que celles expressément mentionnées au Contrat.
- 22.7. Les notifications exigées au titre du contrat seront envoyées à l'autre Partie aux adresses mentionnées dans le Contrat ou autrement confirmées par la Partie. Les notifications seront effectuées en anglais et remise en main propre (avec décharge paraphée et datée), envoyées par courrier recommandé ou par email à condition que la réception de l'email soit dûment confirmée par le destinataire.
- 22.8. Le non-exercice par une Partie d'un droit au titre du Contrat ne saurait constituer une renonciation à exercer ce droit. La renonciation par une Partie à invoquer une violation du Contrat ne saurait être interprétée comme une renonciation par ladite Partie à invoquer des violations ultérieures de la même stipulation ou de toute autre stipulation.